

Délibération n° 2022-54

Actualisation des montants de frais de restauration de l'UA

Le Conseil d'Administration de l'Université des Antilles, dans sa séance du 30 septembre 2022, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'Université des Antilles,

Vu le livre VII du code de l'Education,
Vu les statuts de l'Université des Antilles,
Le Directeur des Affaires Financières entendu,

A délibéré :

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'Université demande aux membres du conseil d'administration de procéder au vote :

Il s'agit de valider le montant unitaire de 30 euros par convive pour les repas professionnels, dans la limite des crédits disponibles.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 27
Membres présents et représentés : 27	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

L'actualisation des montants de frais de restauration de l'UA, conformément à l'annexe, est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 30 septembre 2022

Le Président de l'Université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Séance plénière
Du 30 septembre 2022

Note de séance

Conseil d'administration

Référent : DAF

Point 3b) – Actualisation des montants de frais de restauration de l'université des Antilles

Bases légales et réglementaires

Vu la délibération n°2018-066 du CA du 27 novembre 2018.

Contexte

Les repas professionnels se définissent comme des repas collectifs engagés par la gouvernance, les entités polaires, les composantes ou la direction générale de l'Université, dans le cadre strict des activités professionnelles.

Par conséquent, ne sont pas concernés les repas des agents liés aux déplacements professionnels (missions).

Le montant unitaire est fixé à 30 euros maximum par agent. Toute dérogation devra faire l'objet d'une validation préalablement écrite de la part du Président ou le cas échéant du DAF.

Proposition

Sous la réserve des éventuelles propositions de modifications apportées en séance, il est proposé au conseil d'administration d'approuver :

Un montant unitaire porté à 30 euros par convive pour les repas professionnels, dans la limite des crédits disponibles.

Cette décision sera exécutoire à partir du 30 Septembre 2022.